

**PROCEDURE A SUIVRE PAR UN EMPLOYEUR  
LORSQU'UN CAS COVID (PCR +) EST SIGNALÉ  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**5 octobre 2020**

**Cette procédure s'applique lorsque le cas est confirmé (PCR positive) ou hautement probable (c'est-à-dire présentant notamment les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat).**

1. Si le salarié détecté COVID (PCR+) ou hautement suspect (c'est-à-dire présentant notamment les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat) est présent sur son lieu de travail, le chef de service/chef d'entreprise lui demande de rentrer chez lui immédiatement (si la personne est symptomatique, elle est invitée à prendre contact avec son médecin traitant qui décidera des suites à réserver) et de respecter les mesures barrières renforcées\* vis-à-vis de son entourage.
2. Le chef de service/chef d'entreprise prévient rapidement l'Office de la Médecine du Travail (OMT) par téléphone au **97.98.46.46** (en semaine) et/ou par courriel à l'adresse [info-covid19@omt.mc](mailto:info-covid19@omt.mc) en communiquant les coordonnées de la personne détectée positive (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail, numéro d'assuré social (CCSS ou SPME)).
3. Le médecin du travail adresse au chef de service/chef d'entreprise le protocole nécessaire pour dresser la liste des cas contacts au sein de ses locaux ; selon ce protocole, le chef de service/chef d'entreprise envoie rapidement au médecin du travail, à son adresse mail nominative, les nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail des personnes potentiellement concernées.
4. Le chef de service/chef d'entreprise demande aux personnes qu'il identifie comme contacts à risque élevé\*\* de rentrer chez elles et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de leur entourage.
5. Le médecin du travail mène une enquête épidémiologique : il vérifie le statut de contact réel des salariés désignés comme contacts à risque élevé et comme contacts à risque faible\*\*\* en collaboration avec le chef de service/chef d'entreprise et, le cas échéant, en lien avec le médecin inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire pour les services de la Fonction Publique ou le médecin scolaire pour les établissements scolaires de la Principauté.
6. Le médecin du travail prescrit les PCR aux personnes identifiées comme cas contact, leur adresse l'ordonnance par mail avec les consignes sanitaires adaptées ; il peut également délivrer un arrêt de travail aux personnes contact à risque élevé si le télétravail est impossible. La PCR est réalisée 5 à 7 jours après le dernier contact avec le salarié positif.

7. Le médecin du travail envoie les fiches patients des contacts à risque élevé et des contacts à risque faible à la Direction de l'Action Sanitaire aux adresses mail suivantes : [superviseurcovid@gouv.mc](mailto:superviseurcovid@gouv.mc) avec copie à [jmalherbe@gouv.mc](mailto:jmalherbe@gouv.mc) pour l'organisation des tests PCR.
8. Les personnes contact à risque élevé demeurent à leur domicile en attendant le résultat de leur PCR, les personnes à risque faible se rendent au travail avec des mesures barrières renforcées (port permanent du masque, hygiène des mains stricte, utilisation d'outils de travail non partagés, pas de pauses ou repas pris en commun avec les autres salariés).
9. Le Centre National de dépistage (selon la filière CHPG ou DASA), informe les personnes testées du résultat de leur PCR s'il est négatif, étant rappelé que la reprise de travail pourra se faire avec des mesures barrières renforcées pendant 14 jours après le dernier contact avec le cas positif. Le médecin du travail est informé par la Direction de l'Action Sanitaire sur [info-covid19@omt.mc](mailto:info-covid19@omt.mc). Le médecin du travail informe par courriel l'employeur de la date de reprise du salarié et des mesures à mettre en place.
10. Si le résultat de la PCR est positif le patient est informé par le médecin-inspecteur de santé publique. Le relais est pris par le médecin traitant (arrêt de travail, soins, etc.) ou par le Centre de suivi à domicile si la personne réside en Principauté de Monaco. Le médecin du travail est informé par la Direction de l'Action Sanitaire par tous moyens (appel téléphonique ou, à défaut, sur [info-covid19@omt.mc](mailto:info-covid19@omt.mc)).

L'employeur ne peut demander la communication du résultat du test - qui relève du secret médical - pour accepter le retour du salarié au travail ; il n'est pas non plus autorisé à faire effectuer des tests ayant pour objectif de déterminer si les salariés sont positifs à la COVID-19 (avis de la CCIN, mai 2020).

*Nb : Les établissements de santé sont autorisés à appliquer leur propre protocole.*

**\* Définition des mesures barrières renforcées :**

- Port permanent du masque.
- Hygiène des mains stricte.
- Utilisation d'outils de travail non partagés (ordinateur, téléphone, outil, équipement de protection individuel...).
- Pas de pause ou de repas pris en commun.

**\*\* Définition contact à risque élevé (en l'absence de port de masque):**

- Partage du lieu de vie d'un cas testé positif au COVID symptomatique ou asymptomatique
- Discussion face à face à moins d'1 m quelle qu'en soit la durée (pause-café ou pause cigarette pour les adultes...)
- Contact à moins d'1m50 pendant plus de 15 min (par exemple : repas pris en commun à moins d'1m, pratique de sport de contact, par exemple : judo, rugby, acrosport, art du cirque, patinage si contact, danse, touch rugby, ultimate et lutte)
- Réunion en lieu clos de plus de 15 min à moins d'1m50 de distance les uns des autres

**\*\*\* Définition contact à risque faible :**

- Elèves ou enseignants d'une même classe
- Voisin immédiat de bureau à moins d'1m50, même masqué
- Voisin dans un moyen de transport (bus, train, avion) pendant plus de 30 min,
- Situations où la rupture ponctuelle des gestes barrière peut survenir (par exemple : présence simultanée dans les vestiaires à moins d'1m50, repas pris en commun en respectant la distanciation, pratique sportive rapprochée sans contact ou pratiques sportives sans contact dans le cadre des cours d'EPS en milieu scolaire, par exemple : athlétisme, aviron, badminton, basket ball, escalade, escrime, football, gymnastique, handball, jeux traditionnels et collectifs, natation, patinage sans contact, sauvetage en mer, boules, step /muscultation, tennis de table, voile, volley ball, yoga, zumba, activités artistiques (théâtre, chorale...))